



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

**Arrêté n ° E 198
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

**Société EUROVIA GPF à ECHIRE,
installations temporaire d'une centrale
d'enrobage au bitume de matériaux
routiers à chaud et d'une station de
transit de matériaux**

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin adopté par délibération du 17 février 2011, les plans déchets nationaux et régionaux, le PPA de l'agglomération de Niort approuvé le 9 mars 2017, le PLU de la commune d'Echiré, le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du captage d'alimentation en eau potable « BEAULIEU F 28 » déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) de la Sèvre Niortaise amont (AP du 21 mars 2017) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** la demande présentée en date du 8 février 2021 par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France, (SIRET n° 444 449 219 00054)dont le siège social est Rue Jean DALLET – Parc d'Entreprises Brive Ouest – 19100 BRIVE LA GAILLARDE, pour l'enregistrement de l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud et une station de transit (rubriques n° 2521-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées et rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau) sur le territoire de la commune d'ÉCHIRÉ ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée entre le lundi 19 avril et le lundi 17 mai 2021 inclus en mairie d'ÉCHIRÉ ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux d'ÉCHIRÉ, de GERMOND-ROUVRE et CHERVEUX.
- VU** l'avis du propriétaire en date du 21 janvier 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'absence d'observation du maire d'ÉCHIRÉ dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 27 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 28 mai 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** le coupon-réponse du 31 mai 2021 constatant l'absence d'observations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- En dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- En zone A du PLU qui permet sous conditions l'installation du projet ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture;

ARRETE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France représentée dont le siège social est situé Rue Jean DALLET – Parc d'Entreprises Brive Ouest – 19100 BRIVE LA GAILLARDE, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ECHIRE, Route départementale 122, section YE parcelles 14 et 45. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|--|--|------------------|
| 2521-1 | Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') à chaud | Centrale d'enrobage à chaud (capacité de 440 tonnes/h) | E |
| 2517-1 | Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux | Superficie de l'aire de transit 14 000 m ² | E |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² | | |
|--|---|--|--|

Régime : E (enregistrement)

L'exploitant veille à actualiser les dossiers de déclarations pour les rubriques suivantes qui ont été déposées en parallèle du dossier de demande d'enregistrement.

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|--|--|------------------|
| 4801-2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | Dépôt de matières bitumeuses : - Bitume : 2 cuves de 100 m ³ et 1 cuve de 90 m ³ - Emulsion de bitume : 1 cuve de 55 m ³ Quantité totale = 330 tonnes | D |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t, au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | Stockage de Fioul lourd - 1 cuve de 55 m ³ (55 t) Stockage de Gasoil Non Routier (GNR) - 2 compartiments de 5 m ³ soit 10 m ³ (8,6 t) Quantité totale = 63,6 tonnes | DC |
| 2915-2 | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l. | Huile thermique chauffée à 180° C pour un point éclair inférieur à 236° C 2 500 l de fluide dans l'installation | D |

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2.1.5.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration). | Installation temporaire sur une surface d'environ 7,2 ha | D |

D : déclaration ;

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|---------|--|-----------------|
| ECHIRE | Section YE parcelles 14 et 45 (Pour Partie) superficie de 72 800 m ² | « Le Bourseau » |

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 février 2021, complété le 8 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'ECHIRE du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ECHIRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : GERMOND-ROUVRE et CERVEUX ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société EUROVIA GRANDS PROJETS France.

Une copie en est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'ECHIRE,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 31 mai 2021.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

